

CONVENTION RELATIVE A L'HABILITATION A DELIVRER LE CERTIFICAT NATIONAL D'INTERVENTION EN AUTISME.

VISAS :

Vu le Décret n° 2020-1064 du 17 août 2020 relatif au certificat national d'intervention en autisme,

Vu l'Arrêté du 17 août 2020 relatif aux référentiels de compétences, de formation et d'évaluation des certificats nationaux d'intervention en autisme de premier degré et de second degré

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114-3

Vu la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND 2018-2022

Vu la Stratégie Nationale 2023-2027 pour les Troubles du Neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI. « Garantir aux personnes des accompagnements de qualité et le respect de leurs choix ».

Vues les Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS).

ENTRE

Le Groupement National des Centres Ressources Autisme (GNCRA)

10, rue Waldeck Rochet Bâtiment 521

93300 Aubervilliers

Représenté par la Directrice Opérationnelle/le Directeur Opérationnel du GNCRA

Ci-après dénommé « **Le GNCRA** »

D'une part,

ET

[NOM Complet De l'OF + Sigle de l'OF]

[Adresse]

Représenté par [Prénom et nom, fonction du représentant]

Ci-après dénommé « **[Sigle de l'OF]** »

D'autre part.

Le GNCRA et **[Sigle de l'OF]** étant également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définitions.....	3
ARTICLE 2 – Objet de la convention.....	4
ARTICLE 3 – Publics Cibles.....	5
ARTICLE 4 – Collaboration	5
ARTICLE 5 – Formation contractuelle.....	5
5.1 Formateurs	5
5.2 Pédagogie	5
5.3 Information et suivi des stagiaires.....	6
ARTICLE 6 – Formation des membres du jury.....	7
ARTICLE 7 – Évaluation certificative dans le cadre de la formation Contractuelle.....	7
ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle.....	8
ARTICLE 9 – Communication	9
ARTICLE 10 – Engagement des Parties	9
ARTICLE 11 – Qualité et suivi de la convention de partenariat.....	10
ARTICLE 12 – Durée de la convention et résiliation	11
ARTICLE 13 – Données personnelles.....	11
ARTICLE 14 – <i>Intuitu personae</i>, cession et sous-traitance.....	12
ARTICLE 15 – Convention, annexes et avenants	13
ARTICLE 16 – Nullité partielle.....	13
ARTICLE 17 – Renonciation.....	13
ARTICLE 18 – Règlement des litiges.....	13

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Concernant la formation des professionnels intervenants auprès de personnes autistes, les orientations nationales mettent l'accent sur des formations spécifiques sur les Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA). Ainsi, la Stratégie 2018-2022 pour l'Autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, dans sa mesure 64 prévoyait la mise en œuvre du Certificat d'intervention en autisme (CNIA) en travail social, de premier et second degré.

Dans cette continuité, la mesure 28 (engagement 2) de la stratégie nationale 2023-2027 pour les TND vise à faire évoluer le CNIA et contrôler les organismes de formation habilités à le délivrer.

Le CNIA, est un certificat créé par l'État et est régi par deux textes réglementaires, un décret et un arrêté du 17 août 2020. Il est obtenu à l'issue d'enseignements théoriques et pratiques, portant sur un ensemble de compétences homogènes et transversales sur les Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), ancré dans les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de la HAS.

L'enjeu principal est de permettre une montée en compétences des professionnels intervenant auprès des personnes autistes, afin de favoriser l'accompagnement le plus adapté possible. Cela a également pour but de sécuriser les pratiques des professionnels intervenant auprès de personnes autistes.

Le Groupement National des Centres Ressources Autisme, ci-après dénommé GNCRA, est le seul détenteur de la délégation de l'État à habilitier les Organismes de Formation à délivrer le CNIA, c'est à dire le seul opérateur habilité à désigner des OF pouvant mettre en œuvre la formation et les évaluations menant à l'obtention du CNIA, dans le cadre strict d'un conventionnement.

Le GNCRA s'appuie ainsi sur des textes réglementaires, un Référentiel de blocs de compétences, un cahier des charges de la formation annexés à la présente convention qui garantit la qualité et la conformité des formations pour l'obtention du Certificat officiellement validé.

[Sigle de l'OF] est un organisme de formation qui souhaite développer et assurer des formations conformes au Référentiel, au cahier des charges de la formation et au Règlement de certification, en vue de former des certifiés au CNIA degré 1 et/ou CNIA degré 2.

Les Parties ont convenu de collaborer à la mise en œuvre de la certification dans le cadre d'un partenariat dans les conditions et selon les modalités de la présente convention.

Chaque Partie déclare avoir fourni à l'autre Partie des informations complètes et sincères au cours de la période précontractuelle.

Chaque Partie reconnaît ainsi avoir reçu toutes les informations nécessaires à la conclusion de la présente convention de prestation.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

« **Convention** » désigne le présent contrat, ses Annexes et éventuels Avenants.

« **CNIA** » désigne le « Certificat National d'Intervention en Autisme » inscrit au Répertoire Spécifique de France Compétences, dont la mise en œuvre est l'objet de la Convention

« **CNIA degré1** » ou « **CNIA degré2** » désigne le nom du Certificat officiel préparé par la formation mise en œuvre par **[Sigle de l'OF]** dans les conditions de la Convention.

« **Formation contractuelle** » désigne la formation que **[Sigle de l'OF]** développe et assurera en respectant les conditions de la présente Convention en conformité avec le cahier des charges de la formation, en vue d'obtenir le CNIA degré1 ou CNIA degré2.

« **Prestation contractuelle** » désigne les prestations que **[Sigle de l'OF]** s'engage à assurer dans le cadre du partenariat objet de la Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Le GNCRA habilite **[Sigle de l'OF]** à développer et assurer des sessions de Formations contractuelles au CNIA.

L'objet de la présente Convention est de définir :

- Les conditions selon lesquelles le GNCRA désigne **[Sigle de l'OF]** en qualité de partenaire habilité, chargé de mettre en œuvre la Formation Contractuelle.
- La liste des Prestations Contractuelles associées à la présente habilitation.
- Les conditions selon lesquelles **[Sigle de l'OF]** met en œuvre la Formation Contractuelle et les Prestations contractuelles associées.

Les Prestations contractuelles associées à la mise en œuvre de la Formation contractuelle conduisant au CNIA degré1 ou CNIA degré2 comprennent ce qui suit :

- Mise en œuvre de la Formation contractuelle selon les termes de la présente Convention
- Les conditions de la collaboration des Parties dans la mise en œuvre du CNIA.

Les Prestations contractuelles et les Formations contractuelles devront respecter les conditions de la présente Convention, y compris toutes ses Annexes.

Toute modification de la présente Convention et de ces Annexes est transmise à **[Sigle de l'OF]** et fera l'objet d'une application immédiate selon les termes définis par le GNCRA, et soumise à signature d'un Avenant à la présente Convention. Le refus des modifications par **[Sigle de l'OF]** **pourra entraîner une suspension voire une rupture de la présente convention, selon le contexte.**

ARTICLE 3– PUBLICS CIBLES

- **Pour le CNIA degré 1** : les personnes exerçant les professions ou les activités sociales mentionnées au livre IV du code de l'action sociale et des familles et aux personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau 3 à 4 du cadre national des certifications professionnelles.
- **Pour le CNIA degré 2** : les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles.

ARTICLE 4 – COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à tout mettre œuvre pour faciliter la collaboration en vue de la mise en œuvre du CNIA.

Le responsable pédagogique de la certification chez [Sigle de l'OF] sera l'interlocuteur privilégié du GNCRA pendant toute la durée de la convention.

La cheffe de projet formation responsable du CNIA au GNCRA sera l'interlocutrice privilégiée de [Sigle de l'OF] .

Tout changement de personne dédiée devra être indiqué dans les plus brefs délais à l'autre Partie.

ARTICLE 5 – FORMATION CONTRACTUELLE

5.1 Formateurs

Les formateurs qui interviennent sur la Formation Contractuelle doivent être :

- Des professionnels de l'autisme
- Des professionnels et intervenants spécialisés dans les domaines d'enseignement spécifique
- Des formateurs « personnes concernées/accompagnées » ou « pair aidant ».

[Sigle de l'OF] envoie au GNCRA l'ensemble des CV des formateurs dans le dossier de Candidature pour obtenir l'habilitation à délivrer le CNIA. Par la suite, si de nouveaux formateurs sont mobilisés, l'OF s'engage à fournir au GNCRA le CV des nouveaux intervenants avant leurs interventions. Les CV de tous les intervenants doivent être actualisés tous les ans.

[Sigle de l'OF] s'engage à mettre en place une animation des équipes de formateurs et met à disposition du GNCRA une information sur cette organisation et sur ses évolutions significatives.

De plus :

- Chaque CV doit être écrit en français.
- Chaque CV envoyé dans le dossier d'habilitation OU par la suite, lorsque les équipes de formateurs seront modifiées, doit être couplé à une lettre d'engagement nominative (*trame fournie par le GNCRA*) : chaque intervenant doit affirmer son engagement à intervenir dans le cadre du CNIA, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS.
- Le CV des intervenants que l'OF a en sa possession doit être actualisé chaque année.
- L'OF doit indiquer, dans une procédure, la façon dont il s'assure de l'actualisation des connaissances **de l'ensemble de ses intervenants**. L'absence de connaissances actualisées chez un intervenant implique qu'il ne pourra pas intervenir dans le cadre du CNIA tant qu'il n'aura pas fourni d'éléments confirmant l'actualisation des connaissances.
- Le choix de chaque intervenant doit être explicité : les raisons pour lesquelles l'OF a choisi tel intervenant pour réaliser telle intervention doivent être précisées dans le document fourni à cet effet par le GNCRA et en Annexe X de la présente convention.

Si, lors de l'audit, les attentes concernant les intervenants ne sont pas respectées, l'habilitation à délivrer le CNIA pourra être suspendue temporairement jusqu'à ce que l'OF se soit mis en conformité.

5.2 Pédagogie

[Sigle de l'OF] s'engage à présenter au GNCRA, pour validation, son déroulé pédagogique et les supports de présentation de la Formation contractuelle au moins 2 mois avant le démarrage de ses sessions. Toute modification devra être soumise au GNCRA.

Le déroulé pédagogique proposé devra répondre à *minima* aux caractéristiques suivantes :

- Découpage en demies-journées, conformément à la matrice du cahier des charges
- Objectifs pédagogiques du module
- Compétences visées par le module
- Contenu dans ses grandes lignes
- Modalités pédagogiques, méthodes pédagogiques
- Objectifs éventuels en intersessions

De plus, [Sigle de l'OF] s'engage à :

- La présence d'un PowerPoint ou de documents pédagogiques clairs, permettant de comprendre le déroulé de l'intervention et les idées clés qui sont à retenir.
- La présence d'une bibliographie scientifique et de références aux RBPP.
- S'assurer que les intervenants soient formés et expérimentés sur le sujet qu'ils abordent.
- S'assurer que l'intervention réalisée répond à différents critères (liste non exhaustive) :
 - Elle est claire et accessible au public de la formation ;
 - Elle est équilibrée en termes de théorie (sourcée) et de pratique ;
 - Elle ne fait pas de redites par rapport aux autres interventions ;
 - Les informations diffusées sont **fiables, vérifiées, ancrées dans la science et les RBPP** ;
 - Les informations diffusées sont sourcées ;
 - Si les informations diffusées et/ou les outils présentés sont récents et ne sont pas (encore) cités dans les RBPP, cela doit être spécifié ET les références scientifiques sur lesquels ils s'appuient doivent être indiquées de façon très explicite.
- S'assurer que les différentes interventions sont cohérentes, c'est-à-dire qu'elles diffusent des informations qui sont en accord les unes avec les autres, non redondantes mais dans une logique de parcours de formation, en lien avec les blocs de compétences explicitées dans les textes réglementaires.
- S'engage à prendre toutes les mesures à sa disposition pour permettre l'accessibilité de la formation aux personnes en situation de handicap
- [Sigle de l'OF] s'engage à transmettre au GNCRA, sur demande de ce dernier, les supports de Formation contractuelle.

D'autre part, la pédagogie devra être active, et pourra mobiliser différentes modalités pédagogiques : comme le présentiel, le distanciel synchrone.

[Sigle de l'OF] s'engage donc :

- A utiliser une pédagogie qui s'appuie sur des cas pratiques, des exercices appliqués, des présentations par les stagiaires de situations vécues, de conduite de projets individuels ou collectifs.
- A veiller à ce que les formateurs prennent en compte les expériences et vécus des stagiaires.
- A proposer, **si cela est pertinent**, des travaux d'analyse et de recherche, ou de mise en pratique en situation de travail, repris et travaillés pendant la Formation contractuelle.

5.3 Information et suivi des stagiaires

[Sigle de l'OF] informe les stagiaires sur le CNIA et le parcours de Formation contractuelle dès

leur entrée en formation.

[**Sigle de l'OF**] mettra en place un dispositif d'accompagnement et de suivi des stagiaires, tant sur la partie théorique que sur la partie pratique.

[**Sigle de l'OF**] devra mettre en place un dispositif permettant de suivre les mises en situation professionnelle lors des stages pratiques.

[**Sigle de l'OF**] en précisera les modalités opérationnelles ainsi que les objectifs visés, la temporalité et l'encadrement prévu. Ce dispositif devra faire l'objet d'une procédure claire, fournie au GNCRA sur demande.

ARTICLE 6 – FORMATION DES MEMBRES DU JURY

Le Jury des épreuves pour l'obtention du CNIA se compose d'un formateur et d'un professionnel intervenant auprès de personnes ayant un diagnostic de TSA.

[**Sigle de l'OF**] organise une formation des membres du jury une fois par an, notamment sur les attendus des épreuves, sur le remplissage des grilles d'évaluation, sur les délibérations et les procès-verbaux.

Le contenu et les modalités de formation des membres de jury d'évaluation sont définis par [**Sigle de l'OF**] et soumis, pour validation, au GNCRA .

ARTICLE 7 – ÉVALUATION CERTIFICATIVE DANS LE CADRE DE LA FORMATION CONTRACTUELLE

[**Sigle de l'OF**] constitue les dossiers des candidats en collectant les pièces nécessaires conformément aux attentes réglementaires du CNIA : attestation de présence en formation théorique et en formation pratique, éléments de preuve de rattrapage de cours, s'il y a lieu, ainsi que le dossier de rapport de stage et d'étude de cas de l'apprenant.

La liste des candidats et leurs coordonnées, établie par **DECLICC Formation**, est mise à disposition du GNCRA.

[**Sigle de l'OF**] communique au GNCRA les dates d'évaluation, les dates prévisionnelles de rattrapage éventuel et le nombre de candidats, en début de session de Formation contractuelle.

[**Sigle de l'OF**] organise les évaluations conformément aux attentes réglementaires, en particulier :

- La convocation des candidats
- La convocation des membres du jury
- Le déroulé de la Certification pour l'obtention du CNIA
- La mise à disposition des membres du jury des dossiers écrits des candidats
- La mise à disposition des membres du jury des supports de la Certification pour l'obtention du CNIA : grilles d'analyse et/ou de cotation, procès-verbaux, Règlement de certification, dossier candidats

[**Sigle de l'OF**] s'assure que l'ensemble des règles de déroulement de la procédure pour l'obtention du CNIA telles qu'elles sont définies dans les textes réglementaires et les procédures définies sont bien appliquées et particulièrement, le respect des temps, de la confidentialité et de la signature de l'ensemble des documents de certification.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie est propriétaire des contenus de la Formation contractuelle qu'elle conçoit dans le cadre de ce partenariat.

En aucun cas, une Partie ne pourra utiliser le contenu de l'autre Partie sans son accord explicite.

[Sigle de l'OF] s'engage à ne pas utiliser la dénomination « CNIA », CNIA degré1 ou CNIA degré2 ou à faire référence au GNCRA pour désigner d'autres formations ou prestations que les Formations contractuelles et les Prestations contractuelles.

D'une manière générale chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et signes distinctifs de l'autre Partie.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

[Sigle de l'OF] s'engage à faire mention de « l'habilitation, par le GNCRA, à délivrer le CNIA », et apposer le logo du CNIA dans toute communication portant sur le CNIA.

[Sigle de l'OF] s'engage à communiquer sur le CNIA sur les différents canaux d'information qu'il utilise (par exemple, Site internet, réseaux sociaux, ...).

Le GNCRA est autorisé à mentionner **[Sigle de l'OF]** et à utiliser son logo dans toute action de communication destinée à valoriser le CNIA, sur les différents canaux d'information qu'il utilise.

Chacune des Parties s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la promotion du CNIA.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

[Sigle de l'OF] s'engage à :

- Transmettre annuellement au GNCRA la programmation des sessions prévues, et informer le GNCRA de toute modification des sessions ;
- Transmettre, pour chaque session, au GNCRA le nombre de participants par session et toutes les données attendues dans le document excel « reporting stagiaires » ainsi que dans le document excel « passeport formation ».
- Ne pas mettre en place le CNIA en dehors de la présente Convention, et sans l'accord du GNCRA.
- Adapter le contenu de Formations contractuelles en fonction de demandes du GNCRA au regard de l'évolution des pratiques et notamment des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de la Haute Autorité de Santé

Le GNCRA s'engage à :

- Transmettre à **[Sigle de l'OF]** toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la Formation contractuelle, des Prestations contractuelles et à l'organisation des évaluations.
- Transmettre à **[Sigle de l'OF]** les demandes d'évolution des contenus de formation en fonction de l'évolution des pratiques dans le champ de l'autisme et en fonction des RBPP.
- Répondre à toute question posée par **[Sigle de l'OF]** sur la Formation contractuelle et l'évaluation.
- Communiquer sur l'habilitation de **[Sigle de l'OF]** dans le cadre de la mise en œuvre de la formation conduisant à la Certification pour l'obtention du CNIA.

ARTICLE 11 – QUALITÉ ET SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Une réunion, à minima, annuelle est programmée entre le GNCRA et [Sigle de l'OF] afin d'établir le bilan de la mise en œuvre du partenariat.

[Sigle de l'OF] participe aux groupes de travail qualité et pédagogiques organisés par le GNCRA. A cette occasion, [Sigle de l'OF] édite les états et statistiques de Formation contractuelle et d'évaluation.

[Sigle de l'OF] transmet les questionnaires d'évaluation aux membres du jury et partenaires tels que demandés par le GNCRA.

[Sigle de l'OF] établit un suivi des dysfonctionnements, définit un plan d'actions correctives et les met à disposition du GNCRA.

En cas de difficultés liées à l'évaluation certificatives et à ses conditions de mise en œuvre, d'organisation, de situation particulière d'un candidat, [Sigle de l'OF] s'engage à contacter le GNCRA afin de définir conjointement la réponse à apporter et informe le GNCRA de la résolution effective du problème rencontré.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de cette convention.

À l'issue des 3 ans, [Sigle de l'OF] pourra déposer une nouvelle demande d'habilitation dans les conditions qui seront celles en vigueur.

Si l'avis de la Commission Nationale d'Habilitation à délivrer le CNIA est favorable, [Sigle de l'OF] se verra proposer une nouvelle convention de partenariat, qui prendra effet à la date de la signature de la convention.

Aucune reconduction tacite n'est prévue.

En outre, chacune des Parties pourra résilier la présente Convention de plein droit sur notification écrite et sans avoir à obtenir de décision de justice, dans les circonstances suivantes :

si l'autre Partie manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'envoi, par courrier recommandé, d'une mise en demeure lui enjoignant de remédier à la situation restée sans effet.

ARTICLE 13 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties réalise, dans le cadre de la présente Convention, un traitement des données à caractère personnel, chaque Partie déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel applicable à l'exécution de la présente Convention et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 ainsi que toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données à caractère personnel qui viendrait compléter ce Règlement.

À ce titre, chaque Partie collectera et traitera les données relatives à l'autre Partie, à ses salariés, stagiaires, consultants et/ou dirigeants pour les seules finalités suivantes : gestion administrative, gestion des relations contractuelles, préparation, exercice et suivi des différends et litiges relatifs à la présente Convention, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

Chaque Partie sera responsable de traitement concernant les données ainsi collectées et traitées sur les salariés, stagiaires, consultants et/ou dirigeants de l'autre Partie.

D'accord exprès entre les Parties, la Partie transmettant des données personnelles à l'autre Partie sur ses salariés, stagiaires, consultants et/ou dirigeants s'engage à informer les personnes concernées de l'existence et des différentes caractéristiques du traitement de leurs données effectué par l'autre Partie, à savoir :

- (1) De l'identité du responsable du traitement de leurs données (à savoir Le GNCRA ou [Sigle de l'OF]) ;
- (2) Que le traitement porte sur les données personnelles suivantes les concernant : nom, prénom, adresse postale, courriel et numéro de téléphone professionnels.
- (3) Que le responsable a obtenu ces données par l'intermédiaire du GNCRA /de [Sigle de l'OF] (selon le cas).
- (4) Que les données personnelles les concernant sont traitées aux fins de gestion administrative, gestion des relations contractuelles, préparation, exercice et suivi des différends et litiges relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.
- (5) Que les activités de traitement effectuées reposent sur les fondements juridiques suivants :
 - Intérêt légitime pour le traitement pour la gestion des relations et des contrats ainsi que pour l'évaluation ;
 - Intérêt légitime pour le traitement relatif au différend ou litige.
- (6) Que leurs données personnelles seront divulguées aux destinataires suivants :
 - Pour la gestion administrative : au GNCRA.
 - Pour la gestion des relations contractuelles, la préparation, l'exercice et le suivi des différends et litiges, chacun dans les limites de ses propres attributions : (a) les salariés du responsable de traitement chargés d'évaluer, de gérer les relations et les contrats et de gérer les différends et litiges dans le cadre de leurs fonctions, (b) les autres personnes chargées du traitement des données dans le cadre de leurs fonctions, (c) les sous- traitants du responsable du traitement, (d) les auxiliaires de justice et officiers ministériels, et (e) la juridiction ou l'autorité en charge du litige ou du contentieux.
 - Pour le Passeport Formation : la DGCS et la CDC.
 - Dans le cadre du Renouvellement de l'inscription au Répertoire Spécifique de France Compétences : à France Compétences.
- (7) Que les données personnelles les concernant ne sont pas transférées en dehors de l'Espace Économique Européen.
- (8) Que leurs données seront conservées :
 - Pour la durée du présent contrat plus cinq (5) ans ou jusqu'à expiration des voies de recours ;
 - En cas de litige précontentieux, les données personnelles seront effacées de manière sécurisée dès que le litige sera résolu à l'amiable ou, à défaut, dès que l'action y relative sera prescrite ;

- En cas de litige, les données personnelles seront effacées de manière sécurisée dès l'épuisement des voies de recours.
- (9) Qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et de suppression, leur droit à la limitation du traitement, leur droit à la portabilité des données ainsi que leur droit d'opposition aux adresses suivantes :
- Contact GNCRA : cnia@gncra.fr
 - Contact de [Sigle de l'OF] : _____
- (10) Qu'ils peuvent également déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE, CESSION ET SOUS-TRAITANCE

La présente Convention est souscrite en tenant compte de l'identité des Parties.

[Sigle de l'OF] ne pourra pas sous-traiter, transférer, céder ou concéder ses droits et obligations résultant de la présente Convention, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, que ce soit gratuitement ou moyennant une contrepartie, **sans l'accord écrit préalable du GNCRA.**

Dans cette hypothèse d'accord donné par le GNCRA, [Sigle de l'OF] reste garant à l'égard du GNCRA du respect par les sous-traitants ou cessionnaires ou bénéficiaires des dispositions de la présente Convention.

[Sigle de l'OF] s'engage à informer le GNCRA de tout changement dans sa gouvernance et/ou son contrôle.

ARTICLE 15 – CONVENTION, ANNEXES ET AVENANTS

La présente Convention et ses Annexes, qui sont réputées en faire partie intégrante, constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplacent toutes les propositions, écrites et verbales et tous les protocoles d'accord, négociations, conversations, lettres d'intention et discussions, verbaux et écrits, entre les Parties concernant l'objet de la présente Convention.

La présente Convention et ses annexes ne pourront être modifiés que par un accord écrit dûment signé par chacune des Parties, faisant expressément référence à la présente Convention et aux articles devant être modifiés. Dans le cas où aucun accord ne pourra être trouvé, la convention pourra être résiliée sous trente (30) jours.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Convention et celles de ses Annexes, les stipulations de la présente Convention prévaudront.

ARTICLE 16 – NULLITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une stipulation de la présente Convention serait jugée nulle et non avenue ou inapplicable par un tribunal ou une autorité compétente ou en raison d'une loi ou réglementation, la stipulation en question sera supprimée sans que cela n'affecte la validité ou l'applicabilité des autres stipulations de la présente Convention. Les Parties devront s'entendre sur une stipulation destinée à remplacer la stipulation annulée, à moins que ladite nullité ou inapplicabilité n'affecte l'essence même

de la présente Convention ou n'en modifie l'équilibre économique de manière significative.

ARTICLE 17 – RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir de tout droit que lui confère la présente Convention n'aura pas valeur de renonciation à ce droit et n'empêchera pas la Partie en question d'en exiger l'exécution à tout moment par la suite. Toute renonciation devra revêtir la forme d'un acte écrit signé par la Partie qui renonce.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige lié à la présente Convention survenant entre les Parties, ces dernières s'engagent à coopérer avec diligence et de bonne foi afin de parvenir à une solution amiable.

Toutefois, dans le cas où il se révélerait impossible de parvenir à un règlement à l'amiable dans les deux (2) mois, les Parties conviennent de soumettre leur litige aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Décret et Arrêté relatif au CNIA

Annexe 2. Cahier des charges

Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention

En foi de quoi, la présente Convention est signée par les représentants des Parties, qui sont dûment habilitées à le faire.

Signé le A	Signé le A
Pour le GNCRA : Nom et signature du représentant, précédés de la mention « lu et approuvée »	Pour [Sigle de l'OF] : Noms et signature des représentantes, précédés de la mention « lu et approuvée »

